

United Nations
SECURITY
COUNCIL

Nations Unies
CONSEIL
DE SECURITE

UNRESTRICTED

S/1080
17 novembre 1948
FRENCH
ORIGINAL : ENGLISH

Dual distribution

RESOLUTION SUR LA QUESTION DE PALESTINE
ADOPTEE PAR LE CONSEIL DE SECURITE
A SA 381ème SEANCE, TENUE LE 16 NOVEMBRE 1948

LE CONSEIL DE SECURITE,

REAFFIRMANT ses résolutions précédentes relatives à la conclusion et à la mise en vigueur d'une trêve en Palestine et, rappelant en particulier sa résolution du 15 juillet 1948 qui constatait que la situation en Palestine constitue une menace contre la paix au sens de l'Article 39 de la Charte ;

PRENANT ACTE de ce que l'Assemblée générale poursuit l'étude de la question du gouvernement futur de la Palestine sur la demande présentée par le Conseil de sécurité le 1er avril 1948 (Document S/714) ;

SANS PREJUDICE des actes du Médiateur par intérim concernant la mise en vigueur de la résolution du Conseil de sécurité en date du 4 novembre 1948 ;

DECIDE qu'afin d'éliminer la menace contre la paix en Palestine et de faciliter le passage de la trêve actuelle à une paix permanente en Palestine, il sera conclu un armistice dans tous les secteurs de la Palestine ;

INVITE les parties directement impliquées dans le conflit de Palestine à rechercher immédiatement, en tant que nouvelle mesure provisoire aux termes de l'Article 40 de la Charte, un accord par voie de négociations soit directes soit par l'intermédiaire du Médiateur par intérim en Palestine, aux fins de conclure immédiatement un armistice stipulant notamment :

- a) Le tracé de lignes de démarcation permanentes que les forces armées des parties en présence ne devront franchir ;
- b) Toutes mesures de retrait et de réduction de ces forces armées propres à assurer le maintien de l'armistice pendant la période de transition qui doit mener à une paix permanente en Palestine.